

GE_GERICHTE A/2349/2003 vom 6. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2349_2003

FR: GE_GERICHTE A/2349/2003 du 6 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE A/2349/2003 del 6 ottobre 2005

Erwägungen

E. 7

a) En ce qui concerne les prestations cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Le montant annuel de la prestation complémentaire cantonale correspond à la différence entre le revenu minimum cantonal annuel d'aide sociale applicable et le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC). Les éléments du revenu déterminant sont énoncés à l'art. 5 al. 1 LPCC. Lorsque l'intéressé est invalide, ses ressources sont calculées conformément aux dispositions prises par le Conseil d'Etat (art. 5 al. LPCC). Tout comme pour les prestations fédérales, il peut être pris en compte un gain hypothétique pour les personnes partiellement invalides, âgées de moins de 60 ans, qui n'exercent pas d'activité lucrative. Ce gain est déterminé conformément aux dispositions fédérales en vigueur. Cette disposition se réfère ainsi directement aux art. 14a et 14b OPC-AVS/AI. Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti, dès le 1^{er} janvier 2003, s'élève à 38'016 fr. s'il s'agit d'un invalide dont le taux d'invalidité est de 2/3 ou plus et dont le conjoint est, soit une personne valide, soit une personne invalide dont le taux d'invalidité est inférieur à 2/3, à 11'520, pour le 1^{er} et 2^e enfant à charge, à 7'603 fr. pour le 3^e et 4^e enfant et à 3'802 fr. à partir du 5^e enfant.(art. 3 al. 1 RPCC).

E. 8

En l'espèce, s'agissant des prestations cantonales, l'autorité intimée a pris en considération, à titre de dépenses reconnues un montant de Fr. 95'064.- dès le 1^{er} avril 2003. Ce montant, non contesté par le recourant, correspond aux dispositions légales et il n'y a pas lieu de s'en écarter (80'064 fr. revenu minimum, soit 38'016 fr. + 2 x 11'520 fr. + 2 x 7'603 fr. + 3'802 fr., et 15'000 fr. de loyer). De même, les montants retenus à titre de revenus déterminants sont corrects. Quant au gain hypothétique de l'épouse du recourant, les considérations développées supra en matière de prestations fédérales s'appliquent mutatis mutandis, les principes valables en droit cantonal étant les mêmes que ceux qui s'appliquent en la matière en droit fédéral.

E. 9

Le calcul des PCC dès le 1^{er} avril 2003 est dès lors le suivant : Fortune mobilière (+ 41 fr.)
Revenu déterminant + 20'916 fr. (rente AI de 11'076.- + allocations familiales 9'840 fr.)
Dépenses reconnues - 95'064 fr. (Revenu minimum de 80'064 fr. + loyer 15'000 fr.)
Produits des biens mobiliers + 33 fr. Gains en apprentissage + 3'325 fr. (gains - ¼ Revenu minimal de 11'520 fr., divisé par 2)
Report PCF + 48'317 fr. Différence à couvrir : 22'473 fr., soit 1'872 fr. 75 par mois

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision sur opposition de l'OCPA du 5 novembre 2003 annulée. Quant aux décisions rendues par l'OCPA en date du 14 octobre 2003 - tenant également compte d'un gain hypothétique -, elles ne font pas l'objet du présent recours. Soit il n'y a pas été fait opposition et elles sont entrées en force, soit il y a été fait opposition et il appartient à l'OCPA de statuer, tout comme il lui appartiendra de rendre une décision suite à l'opposition formée par l'assuré en temps utile, le 18 février 2004, contre ses six décisions du 19 janvier 2004, en tenant compte des considérants du présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.